

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-09-19-008

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération Terre
de Provence et la répartition du nombre de sièges entre les
communes membres après le renouvellement général des
conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité,
et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 19 septembre 2019

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE
PROVENCE, ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES
COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
15 ET 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 ,
L 5211-6-1 modifiés,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et
notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de
conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié portant transformation de la communauté
de communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD) en communauté d'agglomération
(CARAD),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la CARAD
et son changement de dénomination sous l'appellation communauté d'agglomération « Terre
de Provence »,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Terre de Provence doit être recomposé avant les prochaines élections municipales de mars 2020,

Considérant que par délibérations, les communes de Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Noves, Orgon, et Saint-Andiol ont approuvé la proposition d'accord local de répartition des 42 sièges,

Considérant que par délibérations, les communes de Mollégès, Rognonas et Verquières se sont prononcées défavorablement sur la proposition d'accord local,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la communauté d'agglomération Terre de Provence avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 42.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
CHATEAURENARD	12
NOVES	4
GRAVESON	3
CABANNES	3
EYRAGUES	3
BARBENTANE	3
ROGNONAS	3
PLAN D ORGON	2
SAINT ANDIOL	2
ORGON	2
MOLLEGES	2
MAILLANE	2
VERQUIERES	1
TOTAL	42

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
Les Maires des communes de Châteaurenard, Noves, Graveson, Cabannes,
Eyragues, Barbentane, Rognonas, Plan d'Orgon, Saint Andiol, Orgon, Mollégès, Maillane et
Verquières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT